



# PROCES-VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE - N° 24

---

Réunion du : 14 Février 2019  
à : 17h00

---

Présidence : Michel CASSEGRAIN

---

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Marc CASSEGRAIN - Laurent HATTON -  
Patrick MINON - Alain THILLOU

---

Excusé(s) : Philippe SOUCHU - Jean-Louis RODRIGUEZ - Ludovic GERARD - Marc  
CASSEGRAIN -

---

### **Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :**

*" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"*

La commission sportive a procédé à l'établissement du tirage du tour préliminaire de la Coupe du Loiret U19 Féminines. Les rencontres auront lieu le 23 février 2019 :

- Montargis – Cjf Fleury
- SMOC – Bouzy/Les Bordes
- St Jean le Blanc – Val Sologne

Exempt : USO 2

Le tirage au sort des ¼ et ½ finales des coupes départementales aura lieu le jeudi 07 mars 2019 à 18h30 à Baïla Pizza à Saran (à côté du cinéma).

### **I – Approbation du PV n°22 du 07/02/2019**

### **II – Courriers**

- Courriel de la mairie de Chalette du 11/02/2019 : nécessaire fait

### III – DOSSIER MIS EN RESERVE

#### Match n° 20526514 Seniors Départemental 3 Poule B du 27/01/2019

#### **Opposant les équipes de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 2 – ORMES ST PERAVY FC 1**

Réserve de ORMES ST PERAVY FC

La Commission,

- considérant la réserve déposée sur la feuille de match par l'équipe de **ORMES ST PERAVY FC 1** et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la participation des joueurs du **FCO ST JEAN DE LA RUELLE** susceptibles d'être équipiers supérieurs,

- considérant que le dysfonctionnement de la tablette ne permet pas d'identifier explicitement le libellé de la réserve déposée par ORMES ST PERAVY FC 1,

- considérant qu'une réserve a bien été déposée par le club ORMES ST PERAVY FC avant le match sur la participation de joueurs équipiers supérieurs du FCO St Jean de la Ruelle,

- considérant qu'il y a lieu de retenir à cet effet le libellé de la réserve déposée par ORMES ST PERAVY FC ci-après : « *réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club FCO St Jean de la Ruelle pour le motif suivant : des joueurs du FCO St Jean de la Ruelle sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ,

- vu les pièces versées au dossier, dit la réserve recevable en la forme,

- jugeant sur le fond et en première instance,

- considérant que l'Article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose :

« *1. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain...* »

- considérant qu'après vérification de la feuille de match, il s'avère que 5 joueurs du FCO St Jean de la Ruelle, inscrits sur la feuille de match citée sous rubrique, ont participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du FCO St Jean de la Ruelle (match de championnat Seniors D2 du 20/01/2019 : FCO St Jean de la Ruelle / ES Loges et Forêt,

- considérant que l'équipe 2 du FCO St Jean de la Ruelle était en infraction pour cette rencontre au regard des dispositions réglementaires sus visées prévues en la matière,

Par ces motifs :

- **Dit la réserve fondée,**

- **Décide de donner match perdu à l'équipe du FCO St Jean de la Ruelle (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORMES ST PERAVY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Porte à la charge du club FCO St Jean de la Ruelle le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).**

- **Charge le secrétariat de mettre le classement à jour,**

#### Match n°20894940 Seniors Départemental Poule C du 10/02/2019

#### **Opposant les équipes Portugais de Pithiviers 1 - Pithiviers le Vieil /Dadonville 2**

#### **IV - MATCH ARRETE**

##### **Match n° 21175550 Coupe Pascal Loko (U15) – Poule Unique du 09/02/2019** **Opposant les équipes de FC PANNES (1) – SC MALESHERBOIS F. (1)**

Match arrêté à la 75<sup>ème</sup> minute par l'arbitre officiel du match,

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. alinéa 2 dispose que « (...) Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité (...) »,

- Considérant que l'équipe 1 du club de FC PANNES s'est présentée avec seulement 11 joueurs sur le terrain au coup d'envoi de la rencontre,

- Considérant, qu'à la 75<sup>ème</sup> minute, suite à la sortie du terrain sur blessure d'un 4<sup>ème</sup> joueur de l'équipe du FC PANNES, celle-ci n'était alors plus composée que de 7 joueurs,

- Considérant que l'arbitre officiel de la rencontre a alors interrompu définitivement le match à la 75<sup>ème</sup> minute, sur le score de 0 à 12 en faveur du SC MALESHERBOIS F., observation renseignée sur la F.M.I. et signée par les 2 capitaines ainsi que l'arbitre à la fin du match,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par pénalité par suite de réduction à moins de 8 joueurs à l'équipe de FC PANNES (1) (0 but à 12) pour en reporter le bénéfice au club de SC MALESHERBOIS F. (1) (12 buts à 0), en application des Dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6.1.e des Règlements Généraux de la Ligue du Centre-Val de Loire,**

**- Dit le club SC MALESHERBOIS F. (1) qualifié pour le tour suivant de la compétition,**

#### **V - TERRAIN IMPRATICABLE**

##### **Match n° 20525859 Seniors Départemental 1 Poule 0 du 10/02/2019** **Opposant les équipes de NEUVILLE SP 1 – MONTARGIS USM 2**

***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **MONTARGIS USM** soit **64,7 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 25.88 euros (64,7 kms x1.20 x1/3),**
  - **Le club recevant NEUVILLE SP : 25.88 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
  - **Le club visiteur MONTARGIS USM : 51.76 euros (la somme de 51.76 euros sera portée au crédit du compte du club).**
- **Décide de reporter le match à une date ultérieure.**

**Match n° 20525863 Seniors Départemental 1 Poule 0 du 10/02/2019**  
**Opposant les équipes de FLEURY LES AUBRAIS CJF 1 – FC MANDORAIS 1**

***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **FC MANDORAIS** soit **65,7 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 26.28 euros (65,7 kms x1.20 x1/3),**
  - **Le club recevant FLEURY LES AUBRAIS CJF : 26.28 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
  - **Le club visiteur FC MANDORAIS : 52.56 euros (la somme de 52.56 euros sera portée au crédit du compte du club).**
- **Décide de reporter le match à une date ultérieure.**

**Match n° 20526124 Seniors Départemental 2 Poule B du 10/02/2019**  
**Opposant les équipes de LES BORDES BOUZY RC 1 – JARGEAU ST DENIS FC 1**

***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **JARGEAU ST DENIS FC** soit **38,9 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 15.56 euros (38,9 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant LES BORDES BOUZY RC : 15.56 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur JARGEAU ST DENIS FC : 31.12 euros (la somme de 31.12 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 17/02/2019**

**Match n° 20526521 Seniors Départemental 3 Poule B du 10/02/2019**

**Opposant les équipes de JOUY-CAC FC 1 – BEAUGENCY USBVL2**

***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **BEAUGENCY USBVL** soit **14,7 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 5.88 euros (14,7 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant JOUY-CAC FC : 5.88 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur BEAUGENCY USBVL: 11.76 euros (la somme de 11.76 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 24/02/2019.**

**Match n° 20526522 Seniors Départemental 3 Poule B du 10/02/2019**

**Opposant les équipes de ARTENAY CHEVILLY FC1 – FLEURY LES AUBRAIS CJF 2**

***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **FLEURY LES AUBRAIS CJF** soit **18,5 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 7.40 euros (18,5 kms x1.20 x1/3),**

- **Le club recevant ARTENAY CHEVILLY FC : 7.40 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**

- **Le club visiteur FLEURY LES AUBRAIS CJF : 14.80 euros (la somme de 14.80 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 17/02/2019.**

**Match n° 20894577 Seniors Départemental 5 Poule B du 10/02/2019**

**Opposant les équipes de DARVOY US 1 – TIGY VIENNE US 2**

***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **TIGY VIENNE US** soit **11,5 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 4.60 euros (11,5 kms x1.20 x1/3),**

- **Le club recevant DARVOY US : 4.60 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**

- **Le club visiteur TIGY VIENNE US : 9.20 euros (la somme de 9.20 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 24/02/2019.**

**Match n° 20894486 Seniors Départemental 5 Poule C du 10/02/2019**  
**Opposant les équipes de GIEN AS 1 – CHALETTE S/LOING US 2**

***Match non joué, terrain jugé impraticable par décision de l'arbitre***

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 15.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *l'arbitre, après consultation du délégué officiel qui aura recueilli l'avis des représentants des deux clubs, est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable* »,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018-2019, tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en date du 04/06/2018,

- Charge le Service Compétitions d'appliquer les dispositions de l'article 13 des Règlements des championnats du District du Loiret, en ce qui concerne le remboursement des frais de déplacement de l'équipe visiteuse, le club de **CHALETTE S/LOING US** soit **40,8 kms**, ceux-ci étant supportés à hauteur d'1/3 par :

- **Le District du Loiret, soit : 16.32 euros (40,8 kms x1.20 x1/3),**
- **Le club recevant GIEN AS : 16.32 euros (cette somme sera portée au débit du compte du club),**
- **Le club visiteur CHALETTE S/LOING US : 32.64 euros (la somme de 32.64 euros sera portée au crédit du compte du club).**

- **Décide de reporter le match au 10/03/2019.**

**VI – FORFAIT**

**Match n° 20894758 Seniors Départemental 4 Poule A du 10/02/2019**  
**Opposant les équipes de ARTENAY CHEVILLY FC 2 – SEMOY FC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de ARTENAY CHEVILLY FC 2, déclaré dans les délais,**

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club de **ARTENAY CHEVILLY FC**, en date du vendredi 8/02/2019 à 09H29, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe Seniors Départemental 4 serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de ARTENAY CHEVILLY FC 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SEMOY FC 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 70,00 € au club de FC ARTENAY CHEVILLY conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21204676 U13 A 8 Départemental 2 Poule B du 09/02/2019**

**Opposant les équipes de CA PITHIVIERS 1 – MEUNG SUR LOIRE FC 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **MEUNG SUR LOIRE FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de CA PITHIVIERS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- **Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x 2) au club de MEUNG SUR LOIRE FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21219019 U11 A 8 Départemental 2 Poule C du 09/02/2019**

**Opposant les équipes de ARTENAY CHEVILLY FC 1 – FCO ST JEAN DE LA RUELLE 3**

**Match non joué, forfait de l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELLE 3, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **FCO ST JEAN DE LA RUELE 3** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCO ST JEAN DE LA RUELE 3 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ARTENAY CHEVILLY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de FCO ST JEAN DE LA RUELE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21219018 U11 A 8 Départemental 2 Poule C du 09/02/2019**  
**Opposant les équipes de PUISEAUX AS 1 1 – SMOC ST JEAN DE BRAYE 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **SMOC ST JEAN DE BRAYE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SMOC ST JEAN DE BRAYE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PUISEAUX AS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de SMOC ST JEAN DE BRAYE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21219066 U11 A 8 Départemental 2 Poule D du 09/02/2019**

## **Opposant les équipes de ORMES ST PERAVY FC 1 – OLIVET USM 2**

### **Match non joué, forfait de l'équipe de OLIVET USM 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **OLIVET USM 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

- **Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de OLIVET USM 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ORMES ST PERAVY FC 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**
- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,
- **Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de OLIVET USM conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**
- **Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

### **Match n° 21216506 U11 A 8 Départemental 3 Poule A du 09/02/2019** **Opposant les équipes de COULLONS 1 – SULLY SUR LOIRE 2**

### **Match non joué, forfait de l'équipe de SULLY SUR LOIRE 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,
- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,
- Considérant que l'équipe de **SULLY SUR LOIRE 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de SULLY SUR LOIRE 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de COULLONS 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de SULLY SUR LOIRE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21216603 U11 A 8 Départemental 3 Poule C du 09/02/2019**  
**Opposant les équipes de PITHIVIERS DADONVILLE 2 – PATAY RS 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de PATAY RS 2, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **PATAY RS 2** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de PATAY RS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de PITHIVIERS DADONVILLE 2 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de PATAY RS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

**Match n° 21216739 U11 A 8 Départemental 3 Poule F du 09/02/2019**  
**Opposant les équipes de FLEURY LES AUBRAIS CJF 4 – BAULE ENTENTE 1**

**Match non joué, forfait de l'équipe de BAULE ENTENTE 1, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **BAULE ENTENTE** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de BAULE ENTENTE 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de FLEURY LES AUBRAIS CJF 4 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

**- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de BAULE ENTENTE conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.**

**- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.**

#### **Match n° 21216733 U11 A 8 Départemental 3 Poule F du 09/02/2019**

**Opposant les équipes de LAILLY/LUSITANOS BEAUGENCY 1 – MEUNG SUR LOIRE FC 2**

**Match non joué, forfait de l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC, déclaré hors délais**

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant que l'équipe de **MEUNG SUR LOIRE FC** ne s'est pas déplacée pour la rencontre citée en référence et sans aucune explication,

Par ces motifs :

**- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de MEUNG SUR LOIRE FC 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de LAILLY/LUSITANOS BEAUGENCY 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2018/2019 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 4 juin 2018,

- Inflige une amende de 60.00 euros (30.00 x 2) au club de MEUNG SUR LOIRE FC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

## **VII - TOURNOIS**

### **FCO ST JEAN DE LA RUELE**

Tournoi U10/U11 et U12/U13 du 16/02/2019 et 17/02/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

### **ST PRYVE ST HILAIRE FC**

Tournoi U10/U11 du 24/03/2019. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

---

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président de la Commission  
Michel CASSEGRAIN

La Secrétaire  
Magali DE BONNEFOY



**PUBLIE LE 15.02.2019**